



Montpellier, le 7 juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2023-07-14055
réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs forestiers du
Caroux, de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et de Saint-Guilhem-le-Désert**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.131-4, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales de l'environnement, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PD-PFCI) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-03-10276 du 25 mars 2019 ;

Vu les réunions de travail de 2021 à 2023 associant les collectivités territoriales et les partenaires de la DFCI relatives à la fermeture des massifs forestiers afin de prévenir le risque incendie de forêt ;

Considérant la forte sensibilité des massifs forestiers du département de l'Hérault aux risques d'incendies, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la prévention et la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

Considérant l'état de sécheresse très prononcée de la végétation en saison estivale, la répétition des conditions météorologiques défavorables (fort vent, chaleur et faible humidité de l'air), et le stress hydrique dû au déficit de recharge hivernale 2022-2023 sur l'ensemble du département ;

Considérant l'engagement régulier de colonnes de renforts du SDIS 34 au profit d'autres départements, en cas d'incendies d'ampleur, notamment en période estivale ;

Considérant que plus de 9 incendies sur 10 sont causés par l'action humaine ;

Considérant la forte activité touristique dans le département de l'Hérault durant la saison estivale ;

Considérant la nécessité de réglementer la fréquentation des massifs forestiers du Caroux, de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et de Saint-Guilhem-le-Désert pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie en cas de risque très élevé d'incendie de forêt ;

Considérant l'urgence à réglementer l'accès aux massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et de la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert empêchant la réalisation d'une procédure de consultation du public, en application de l'article R131-4 du code forestier et la consultation de la sous-commission départementale sécurité et accessibilité relative aux feux de forêt et d'espaces naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans un objectif de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie, le présent arrêté réglemente l'accès, la circulation sous toute forme et la présence dans les massifs forestiers du Caroux, de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et de Saint-Guilhem-le-Désert, délimités suivant les cartes en annexe 1 à 4.

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- massif du Caroux : Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Combes, Mons-la-Trivalle, Rosis, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Julien,
- massif de la Gardiole : Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve les Maguelone,
- massif du Pic Saint-Loup : Cazevieille, Mas-de-Londres, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Mathieu-de-Trévières, Valflaunès,
- massif de Saint-Guilhem-le-Désert : Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos.

Le présent arrêté s'applique à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayants-droits, ...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction. Il s'applique aux usagers, aux véhicules non motorisés et motorisés, sauf exceptions mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique pendant la période comprise entre le 10 juillet 2023 et le 10 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DU NIVEAU DE VIGILANCE INCENDIE DE FORET

Un niveau de vigilance incendie de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour chaque massif forestier sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Quatre niveaux de risque sont déterminés :

Niveau de risque feu de forêt (croissant) →			
VERT	JAUNE	ORANGE	ROUGE

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable à chaque massif forestier est consultable par tous à partir de 18 heures pour le lendemain :

- sur le site Internet départemental de l'État (www.herault.gouv.fr),
- sur le site internet www.risque-prevention-incendie.fr/herault.

Le massif du Caroux est situé dans le massif 1 – Somail, Espinouse et Monts d'Orb.

Le massif de la Gardiole est situé dans le massif 8 « La Gardiole ».

Les massifs du Pic Saint-Loup et de Saint-Guilhem-le-Désert sont situés dans le massif 4 – « Garrigues et pinèdes de l'Est Héraultais ».

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes relatives à l'interdiction de l'accès, de la circulation et de la fréquentation des personnes s'appliquent uniquement dans les zones exposées aux incendies de forêt des massifs forestiers du Caroux, de la Gardiole, du Pic Saint Loup et de Saint-Guilhem-le-Désert y compris sur les voiries suivantes incluses dans ces massifs : pistes DFCI, pistes forestières, chemins de service et chemins ruraux ainsi que les voiries publiques des collectivités ouvertes à la circulation publique.

Les interdictions sus-mentionnées ne concernent pas les routes suivantes :

- pour le massif de la Gardiole : A9, M114, M185, M185E4, D114E3, D2, D600, D612 (cf. annexe 1) ;
- pour le massif du Pic-Saint-Loup, D1, D113, route menant au hameau de Saint-Aunès sur la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières (cf annexe 2) ;
- pour le massif de Saint-Guilhem-le-Désert D4, D4E6, D122 (Annexe 3) ;
- pour le massif du Caroux: D14, D14E13, D14E20, D14E24, D14E25, D14E31, D14E33, D14E34, D180, D180E1, D180E2, D180E3, D180E4, D180E5, D22E9, D53, D53E1, D908 (Annexe 4).

Le stationnement de part et d'autre des voiries, fermées ou restant ouvertes à la circulation publique et sur les parkings publics au sein du périmètre sont interdits, notamment :

- parking du col de la Tortue, communes de Fabrègues et Mireval (annexe 1),
- parking du Pic Saint-Loup, commune de Cazeville (annexe 2).

Les cartographies des zones d'application du présent arrêté sont jointes en annexes.

L'accès, la circulation sous toute forme et la présence des personnes dans les massifs forestiers définis à l'article 1 sont réglementés comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans les massifs forestiers exposés aux risques incendies de forêt
VERT	Autorisés sans restriction
JAUNE	Autorisés sans restriction
ORANGE	Déconseillés
ROUGE	Interdits

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 5 justifiant leur présence dans les massifs ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur construction, à leur exploitation agricole ou élevage ;
- aux prestataires de service ou de travaux urgents justifiant leur présence dans les massifs pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES USAGERS

Le présent arrêté est affiché sur le terrain sur des panneaux implantés par les maires des communes concernées aux principales entrées des massifs forestiers du Caroux, de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et de Saint-Guilhem-le-Désert.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Lodève et Béziers, la sous-préfète, directrice de cabinet, les maires des communes des massifs forestiers cités à l'article 1 à savoir :


- massif du Caroux : Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Combes, Mons-la-Trivalle, Rosis, Saint-Martin-de-l'Arçon, saint-Julien,
- massif forestier de la Gardiole : Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve les Maguelone,
- massif forestier du Pic-Saint-Loup : Cazevieille, Saint-Jean-de-Cuculles, Mas-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Valflaunès,
- massif forestier de Saint-Guilhem-le-Désert : Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos,

le président du conseil départemental de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le président de Sète Agglopolo Méditerranée, le président de la communauté de communes grand Pic Saint Loup, le président de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, le Président de la communauté de communes Grand Orb, le président de la communauté de communes du Minervois au Caroux, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, le président du parc naturel régional du Haut-Languedoc, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional Languedoc-Roussillon du réseau ASF de Vinci Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées pendant la durée d'application de l'arrêté.

MONTPELLIER, le 7 juillet 2023

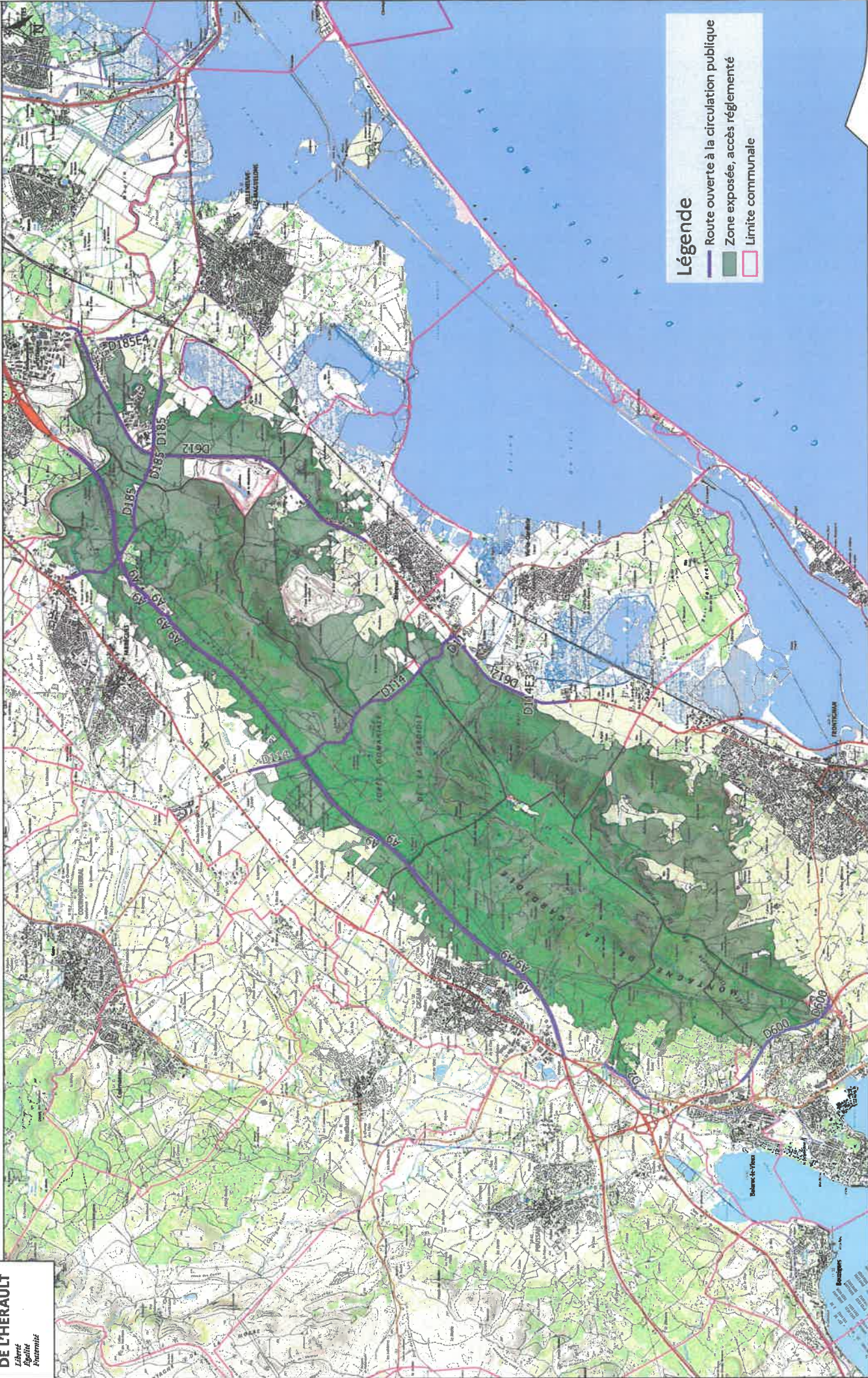
Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe 1 : Périmètre d'application réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans le massif forestier de la Gardiole

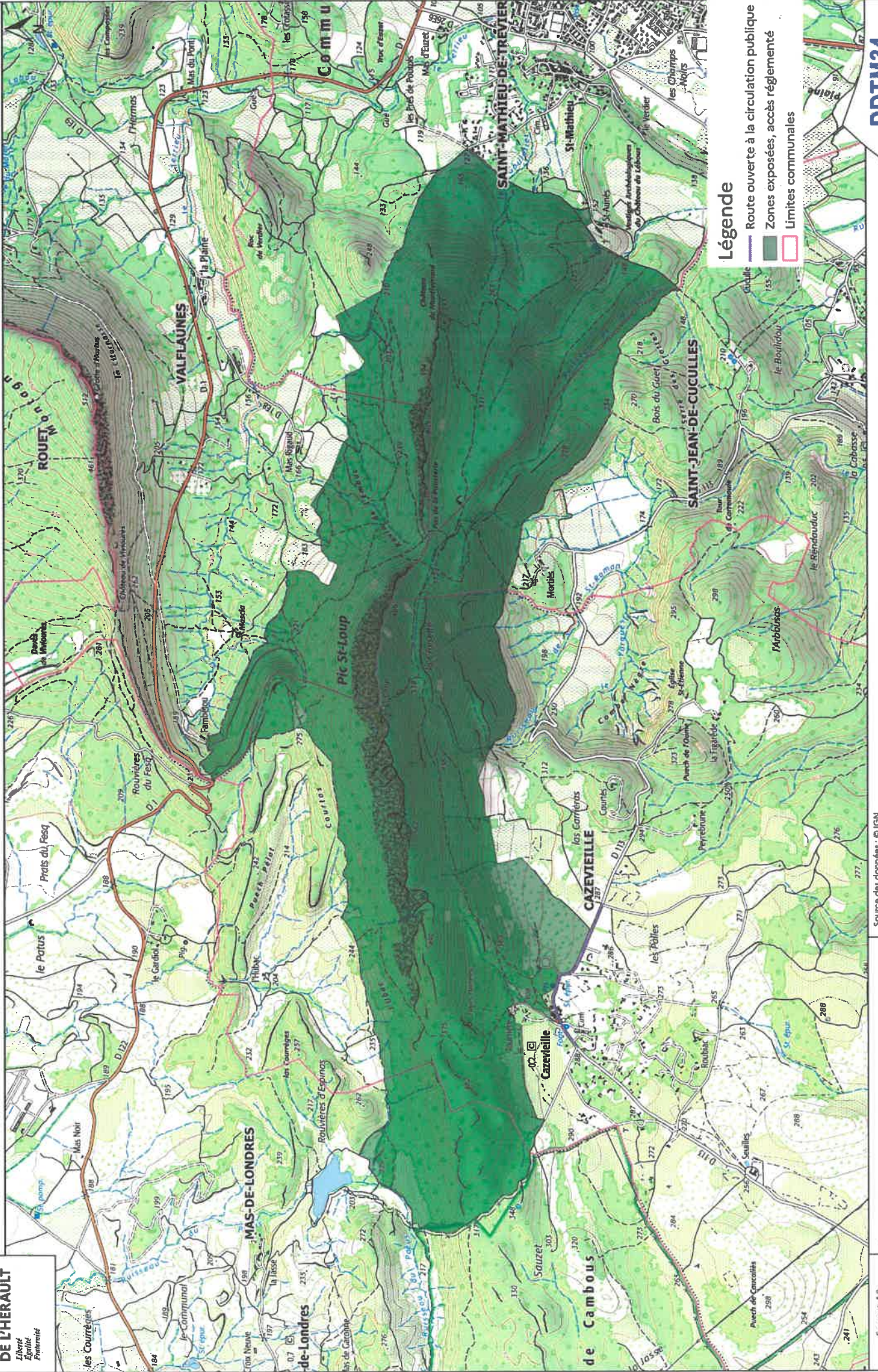


Source des données : © IGN
Service producteur : DDTM 34 - SERVICE - DFCI.gazg
Date d'impression : 29/06/2023



Format A3
1:55000

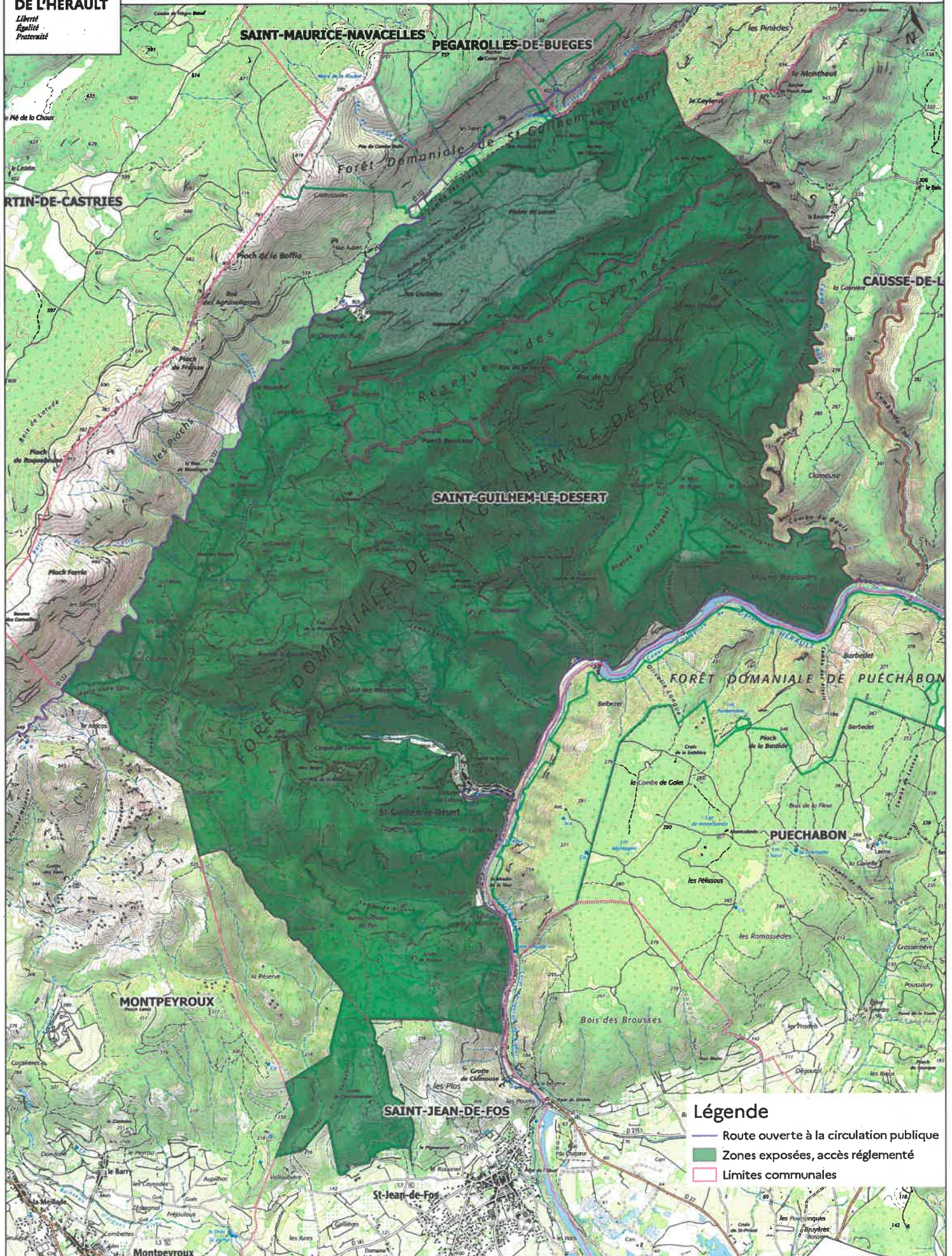
Annexe 2 : Périmètre d'application réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans le massif forestier du Pic-Saint-Loup



Légende

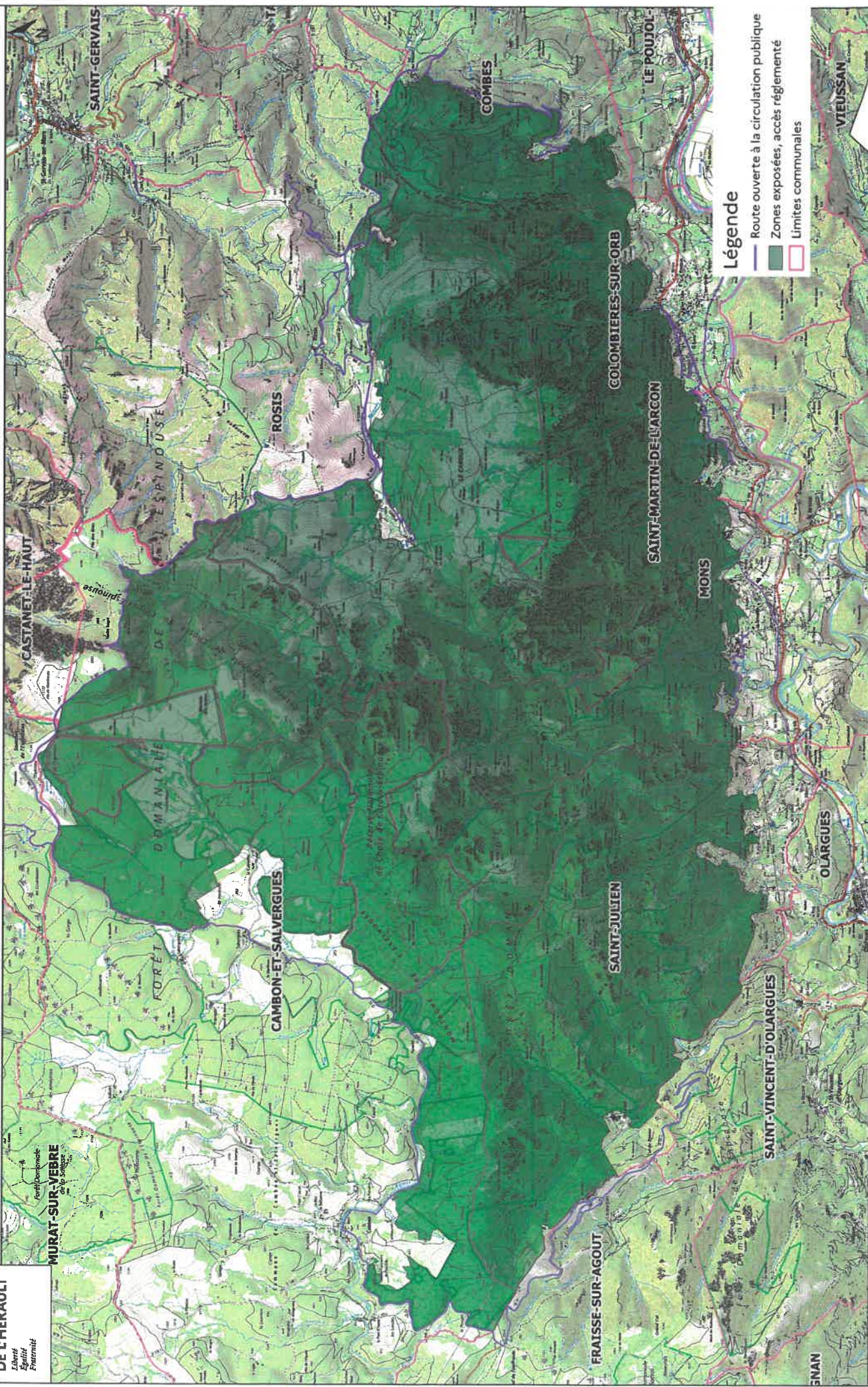
- Route ouverte à la circulation publique
- Zones exposées, accès réglementé
- Limites communales

Annexe 3 : Périmètre d'application réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans le massif forestier de Saint-Guilhem-Le-Désert



- Légende**
- Route ouverte à la circulation publique
 - Zones exposées, accès réglementé
 - Limites communales

Annexe 4 : Périmètre d'application réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans le massif forestier du Caroux



Légende

- Route ouverte à la circulation publique
- Zones exposées, accès réglementé
- Limites communales

Source des données : © IGN
Service producteur : DDTM 34 - SERVICE - Projet : DDTM34.giz
Date d'impression : 07/07/2023

Format A3
1:45000
2 km

ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Catégorie	Contexte
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération (services de lutte et de première intervention, guetteurs, patrouilleurs, cellule technique de recherches des causes (CTRC34), bénévoles des CCFF, etc)
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif forestier (secours à personnes, etc)
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre (police nationale, gendarmerie, office français de la biodiversité, office national des forêts, police municipale, police rurale, ...)	Pour toute mission
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique	Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, etc) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable
Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ou délégataires	